

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT  
DE L'OISE

\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
DE COMPIEGNE

\*\*\*\*

CANTON DE  
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES DEUX VALLEES

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 27 JUIN 2018

\*\*\*\*\*

DATE DE CONVOCATION  
18 Juin 2018

L'an Deux Mille dix- huit, le vingt-sept juin à dix-neuf heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

Certifié exécutoire par le  
Président compte tenu de la  
réception en Sous-préfecture  
le 4 juillet 2018 (Voie  
électronique)  
Publication le 5 juillet 2018  
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

\* EN EXERCICE : 40

\* PRESENTS : 30

\* VOTANTS : 35

Lancement de  
l'élaboration d'un Plan  
Climat Air Énergie  
(PCAET)

**ETAIENT PRESENTS :** MM. CARVALHO, PASTOT, RAJAONARIVELO, Mmes BOULEFROY, DRELA, PIHAN GAUMET, GENERMONT, DAUMAS, OSTER, FOURE, VANDENBROM, GRANDJEAN, FRETE, MONFORT, SMITS, ZIRELLI, MM. BEURDELEY, RICARD, POTET, LASCHAMP, CESCHINI, TASSIN, ALLARD, SELIER, PILORGE, LANGLET, COPPIN, BONNETON, FLAMANT, TOULLIC qui était représenté par Madame PICARD,

**ETAIENT REPRESENTES :** Monsieur HAVEZ qui avait donné pouvoir à Madame GENERMONT, Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Monsieur POTET, Monsieur IODICE qui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur SELIER, Monsieur BELLOT qui avait donné pouvoir à Monsieur BONNETON

**ABSENTS EXCUSES :** Mesdames SALSO GROSSHENNY, CUZY Messieurs PRUVOT, BONNARD, DAMIEN

**ASSISTAIENT A LA SEANCE :** Monsieur LEFEVRE, Directeur Général, Mme LEBOEUF, Assistante,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame SMITS Sylvie

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture  
060-246000772-20180627-27JUIN2017\_6-DE  
Reçu le 04/07/2018

## Communauté de Communes des Deux Vallées

### Séance du Conseil Communautaire du 27 juin 2018

**OBJET : Lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

2018-06-06

Monsieur le Président expose :

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV du 18 août 2015) précise que l'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire.

Les objectifs du PCAET visent à répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Conformément à ce décret, la Communauté de Communes des Deux Vallées réalisera son PCAET selon les dispositions exposées ci-après.

Pour que le PCAET soit réalisé à une échelle plus pertinente, les Communautés de communes du Pays noyonnais, du Pays des sources et des Deux vallées ont décidé de s'associer pour mutualiser leur ingénierie et réaliser un PCAET à l'échelle de leurs territoires réunis.

La Communauté de Communes des Deux Vallées, ainsi que les 2 autres EPCI qui composent le *Pays de Sources et Vallées* ont en effet décidé de déléguer à ce dernier l'élaboration de leur PCAET afin qu'il soit réalisé à l'échelle du *Pays de Sources et Vallées*. Le diagnostic et le plan d'actions devront néanmoins être déclinés à l'échelle de chacune des 3 Communautés de Communes qui composent le Pays, les 3 EPCI ayant chacun un SCoT distinct.

Suite aux Conseils d'administration du 20 octobre 2017 et du 15 décembre 2017, l'élaboration du PCAET a été inscrite dans la programmation et au budget prévisionnel du *Pays de Sources et Vallées* pour l'année 2018. Le Pays portera le marché d'assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre du PCAET et il coordonnera la réalisation de l'étude.

#### I - Contenu du PCAET

La mission se déroulera en 3 phases :

- la 1<sup>ère</sup> phase portera spécifiquement sur le volet énergétique à travers une Etude de programmation énergétique (EPE) ;

- La 2<sup>e</sup> phase portera sur la réactualisation du Bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre du territoire réalisée dans le cadre du PCET 2012-2014 et de l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la 3<sup>e</sup> phase portera sur l'évaluation environnementale stratégique.

### **1) Les bilans et diagnostics :**

Les diagnostics réalisés par le prestataire dans le cadre des deux premières phases devront obligatoirement inclure :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

### **2) La stratégie territoriale :**

La stratégie territoriale permettra d'identifier les priorités de la collectivité et de définir des objectifs (chiffrés) à atteindre en 2022, 2025 et 2030, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

### **3) Le plan d'actions :**

La stratégie sera déclinée en un programme d'actions (un plan d'actions par EPCI) qui devra définir les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques du territoire. Il précisera les moyens à mobiliser (porteur, coût, faisabilité technique,...), les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Ce plan d'actions fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, conformément aux dispositions de l'article R.2122-17 du Code de l'environnement.

### **4) Le dispositif de suivi et d'évaluation**

Un dispositif de suivi-évaluation du PCAET sera mis en place.

## **II - Méthodologie retenue pour la réalisation du PCAET**

### **1) Organisation générale et gouvernance**

La réalisation du PCAET s'inscrit dans la démarche collaborative initiée par les 3 EPCI avec le *Pays de Sources et Vallées*.

Trois instances ont été définies pour piloter le projet :

- **Un Comité technique** constitué du technicien et du Vice-Président référents pour le PCAET des 3 Communautés de communes composant le Pays de Sources et Vallées, et, pour le *Pays de Sources et Vallées*, la coordinatrice, l'animatrice Eau/agriculture, un stagiaire PCAET et le référent Environnement du Conseil de développement du Pays.

- **Un Comité de pilotage** composé de :

- la coordinatrice du Pays, l'animatrice Eau, agriculture et environnement et le stagiaire PCAET ;

- les chargés de mission Environnement des 3 Communautés de communes ;

- les Directeurs Généraux des 3 Communautés de communes ;

- les élus des 3 Communautés de communes en charge de l'Environnement et du Développement économique ;

- Un représentant du Conseil de Développement du *Pays de Sources et Vallées* ;

- les partenaires institutionnels : ADEME, DREAL, DDT, Conseil régional, Conseil départemental, Chambres consulaires, Agence de l'Eau Seine Normandie ;

- tout autre organisme ou partenaire dont l'expertise ou l'expérience peuvent être utiles à la mission.

- **Une commission PCAET spécifique à l'EPCI** constituée des référents (élus et techniques) de l'EPCI.

Cette commission se réunira une fois par trimestre et sera notamment en charge :

- de la mise en cohérence du PCAET au niveau de l'EPCI ;
- du suivi et de l'évaluation des différentes phases de l'élaboration du PCAET ;
- de l'animation territoriale (organisation des ateliers, mobilisation des acteurs...) ;
- de la préparation des comités de pilotage.

Des groupes de travail thématiques (urbanisme, environnement, habitat...) pourront également être constitués avec les techniciens et les élus mais aussi d'autres acteurs concernés par la thématique.

## **2) Organisation et mise en œuvre de la concertation**

L'objectif est d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique et d'adaptation et leur traduction dans les politiques sur le territoire.

La concertation vise à mobiliser les acteurs du territoire (élus locaux, entreprises, associations, habitants...) autour de l'élaboration du PCAET.

La méthode de concertation intégrera :

- L'identification des outils de concertation et d'information à mettre en œuvre ;
- Les modalités de fonctionnement de la concertation et la stratégie d'information et de communication associée ;
- L'identification des acteurs à mobiliser (entre autres acteurs : les émetteurs de GES, les consommateurs d'énergies et les producteurs de leurs territoires) ;
- La définition des objectifs stratégiques ;
- La méthode d'élaboration des plans d'actions.

La concertation devra être permanente tout au long de l'élaboration du PCAET afin de susciter l'adhésion des acteurs du territoire et co-construire le plan d'action avec ces acteurs, notamment les porteurs de projets potentiels.

## **III – Eléments particuliers de procédure**

### **1. Lancement de l'élaboration du PCAET**

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les 3 EPCI et les communes qui les composent, le *Pays de Sources et Vallées*, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET.

Le Préfet de région et le Président du conseil régional transmettent aux EPCI ou au *Pays de Sources et Vallées* les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

### **2. Evaluation environnementale**

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis

portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

### **3. Participation du public**

Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du Code de l'environnement.

Il est notamment prévu que :

- le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

### **4. Avis et approbation**

Le projet de plan sera soumis pour avis au Préfet de région et au Président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du Code de l'environnement)

Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article R. 229-55 du Code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

### **5. Suivi et évaluation du PCAET**

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation.

A mi-parcours (au bout de 3 ans), la mise en œuvre du PCAET fera l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

#### **IV. Financement du PCAET**

L'élaboration du PCAET a été inscrite au budget prévisionnel 2018 du *Pays de Sources et Vallées* avec un coût global estimé à 80 000€.

Une fois le marché attribué, le *Pays de Sources et Vallées* sollicitera une subvention auprès de l'ADEME à hauteur de 70% pour la réalisation de l'Etude de programmation énergétique (EPE), les 2 autres phases de l'étude n'étant pas éligibles.

Le restant à charge sera réparti entre les 3 Communautés de communes selon la clé de répartition suivante, conformément au budget prévisionnel 2018 du *Pays de Sources et Vallées* :

- Communauté de communes du Pays noyonnais : 42,64%
- Communauté de communes des Deux Vallées : 29,61%
- Communauté de communes du Pays des Sources : 27,75%

Considérant que les représentants des 3 Communautés de communes associées au sein du *Pays de Sources et Vallées* ont validé en Conseil d'administration du 15 décembre 2017 le fait que le Pays assure le portage du marché d'assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre de PCAET et la coordination de l'étude,

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallée a validé la programmation et le budget prévisionnel 2018 du *Pays de Sources et Vallées* incluant l'élaboration du PCAET pour le compte des 3 EPCI qui le composent,

Le Conseil Communautaire,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de prescrire l'élaboration du PCAET selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

**Le Président,**



**P. CARVALHO.**